

Foire aux questions sur la légalisation du cannabis

1. Qu'entend-on par « légalisation du cannabis »?

« Légaliser le cannabis » signifie modifier la loi pour que l'achat, la possession et la consommation de cannabis soient autorisés au Canada. À cette fin, le gouvernement du Canada a adopté la Loi sur le cannabis, de laquelle découlera une nouvelle réglementation qui autorisera les adultes à acheter, à posséder et à consommer du cannabis, et renforcera les sanctions à l'égard des personnes qui procurent du cannabis aux jeunes.

2. Pourquoi le gouvernement du Canada veut-il légaliser le cannabis?

Le gouvernement du Canada a déclaré qu'interdire le cannabis au moyen de lois criminelles n'avait pas l'effet escompté. Un trop grand nombre de jeunes peuvent se procurer du cannabis, et de trop nombreuses Canadiennes et nombreux Canadiens se retrouvent aux prises avec le système de justice pénale pour des infractions mineures qui donnent lieu à un casier judiciaire; et tout ceci profite au crime organisé. Selon le gouvernement fédéral, légaliser le cannabis rendra la réglementation plus efficace au chapitre de ces enjeux.

3. Quels objectifs vise le gouvernement du Canada en légalisant le cannabis?

Le gouvernement du Canada a énoncé les objectifs suivants :

- Restreindre l'accès des jeunes au cannabis.
- Protéger les jeunes contre la promotion du cannabis et l'incitation à en consommer.
- Décourager et réduire les activités criminelles en imposant de lourdes sanctions pénales aux personnes qui enfreignent la loi, en particulier celles qui importent ou exportent du cannabis ou qui en fournissent aux jeunes.
- Protéger la santé publique en soumettant les produits à des exigences rigoureuses en matière d'innocuité et de qualité.
- Réduire le fardeau imposé au système de justice pénale.
- Permettre la production légale de cannabis en vue de réduire les activités illégales.
- Permettre aux adultes d'avoir accès à du cannabis réglementé légal dont la qualité est contrôlée, et d'en posséder.
- Mieux faire connaître au public les risques pour la santé associés au cannabis.

Pour en savoir plus sur le plan du gouvernement du Canada et ce qu'il en est de la Loi sur le cannabis, rendez-vous sur la page <https://www.canada.ca/fr/services/police/justice/legalisation-reglementation-marijuana.html>.

4. Le cannabis est-il actuellement autorisé par la loi?

Non, le cannabis est toujours illégal. Seule exception : si un médecin en a prescrit pour des raisons médicales et que le cannabis provient d'un producteur titulaire d'un permis délivré par le

gouvernement du Canada. Le cannabis ne sera autorisé qu'après l'entrée en vigueur de la nouvelle Loi sur le cannabis du gouvernement fédéral.

5. Quand le cannabis sera-t-il autorisé?

Le gouvernement fédéral a déclaré que la Loi sur le cannabis – et donc la légalisation du cannabis – entrera en vigueur d'ici le mois de juillet 2018. Cependant, le Nunavut reste libre de décider de quelle façon cette légalisation sera appliquée dans le territoire.

6. Quelles responsabilités incomberont au gouvernement du Nunavut une fois que la Loi sur le cannabis sera entrée en vigueur?

Bien que ce soit le gouvernement fédéral qui légalise le cannabis, le gouvernement du Nunavut peut décider de la façon dont la légalisation sera appliquée dans le territoire, et notamment des points suivants :

- Modalités de vente;
- Lieux de consommation (p. ex. interdiction de fumer dans les lieux publics);
- Possibilité de repousser l'âge minimal (18 ans) pour l'achat et la consommation fixé par le gouvernement fédéral;
- Nombre de plants cultivés au domicile (limite du gouvernement fédéral : quatre plants par foyer);
- Quantité de cannabis qu'une personne peut avoir en sa possession (limite du gouvernement fédéral : 30 grammes par personne, en tout temps);
- Éducation publique et sensibilisation : risques pour la santé, conduite avec facultés affaiblies et problèmes de sécurité au travail.

7. Quel est l'âge légal proposé pour l'achat et la consommation de cannabis?

Dans la Loi sur le cannabis, le gouvernement fédéral propose de fixer l'âge minimal à 18 ans. Toutefois, le Nunavut et les autres provinces et territoires sont libres de relever cette limite.

8. Comment le cannabis sera-t-il vendu?

C'est au Nunavut de décider des modalités de vente et d'achat dans le territoire.

9. Aura-t-on le droit de faire pousser nos propres plants de cannabis?

Dans la Loi sur le cannabis, le gouvernement fédéral autorise la population à faire pousser de petites quantités de cannabis à la maison (quatre plants maximum). Toutefois, le Nunavut peut décider d'imposer ses propres restrictions, et notamment de réduire le nombre de plants autorisés.

10. Aura-t-on le droit de fumer du cannabis dans les lieux publics?

C'est au gouvernement du Nunavut de décider où sera autorisée la consommation de cannabis; il pourra notamment décider de restreindre cette autorisation dans les lieux publics, comme il le fait avec l'alcool et le tabac.

11. La conduite en état *high* ou sous l'emprise du cannabis sera-t-elle toujours considérée comme un crime?

Oui. Même avec l'entrée en vigueur de la Loi sur le cannabis du gouvernement fédéral, conduire avec les facultés affaiblies (que ce soit par le cannabis ou l'alcool) continuera de constituer une grave infraction. À l'heure actuelle, prendre le volant avec des facultés affaiblies est passible de cinq à dix années d'emprisonnement.

12. Qu'est-il prévu pour les personnes qui se présenteront au travail en état *high*?

Le fait que le cannabis soit autorisé ne donne pas le droit de se présenter au travail en état *high* ou de consommer impunément du cannabis sur le lieu de travail. Comme ils le font avec l'alcool, les employeurs pourront fixer des règles et prendre des mesures si des membres de leur personnel se présentent au travail avec les facultés affaiblies ou si la consommation de l'un d'eux menace la sécurité au travail ou l'empêche de faire son travail.

13. Sera-t-il autorisé de procurer du cannabis à un mineur une fois que la légalisation sera en vigueur?

Même après la légalisation, procurer du cannabis à un mineur sera considéré comme une grave infraction. La Loi sur le cannabis prévoit justement le renforcement des sanctions à cet égard, lesquelles pourront donner lieu à des peines d'emprisonnement maximales de 14 ans.

14. La vente de cannabis fera-t-elle l'objet de publicité, d'une promotion ou d'une quelconque exposition?

La Loi sur le cannabis du gouvernement fédéral encadrera la publicité, la promotion ou l'exposition des produits de cannabis, comme d'autres lois le font avec les produits du tabac.

15. La légalisation du cannabis aura-t-elle un effet sur l'accès à la marijuana à usage médical?

Non. Les Nunavummiutes et Nunavummiuts pourront continuer de se procurer et de consommer de la marijuana à usage médical, sur ordonnance d'un médecin.

16. Que fait le gouvernement du Nunavut en réponse à la décision du gouvernement fédéral de légaliser le cannabis?

Le gouvernement du Nunavut est résolu à étudier toutes les options en prévision de la légalisation du cannabis et de son application. Il a d'ailleurs mis sur pied un groupe de travail qui sera chargé

d'étudier la situation, en s'appuyant sur des consultations préliminaires auprès des parties intéressées et sur un sondage proposé à la population.

Par ces consultations, le groupe de travail vise à mieux connaître l'avis des Nunavummiutes et Nunavummiuts afin de préparer des propositions de lois et de politiques avant l'échéance du mois de juillet 2018. Étant donné que le Nunavut tiendra des élections cet automne, c'est le nouveau gouvernement qui prendra la décision d'organiser d'autres consultations sur la préparation à la légalisation du cannabis l'année prochaine.

17. Que se passera-t-il si les lois du Nunavut ne sont pas prêtes au moment de l'entrée en vigueur de la Loi sur le cannabis?

Si les lois du Nunavut ne sont pas prêtes, le territoire devra respecter les dispositions de la loi fédérale, comme celles concernant l'âge minimal (18 ans) d'achat et de consommation, la quantité maximale qu'une personne peut avoir en sa possession (30 grammes), et les modalités d'achat (par correspondance auprès du gouvernement du Canada).